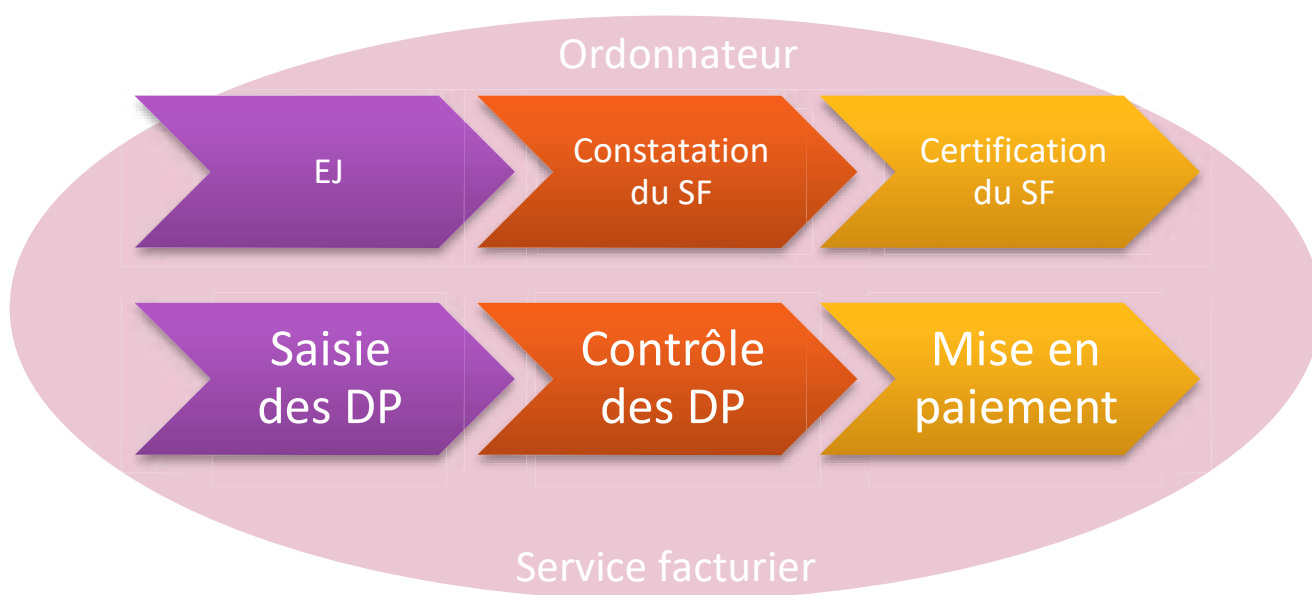
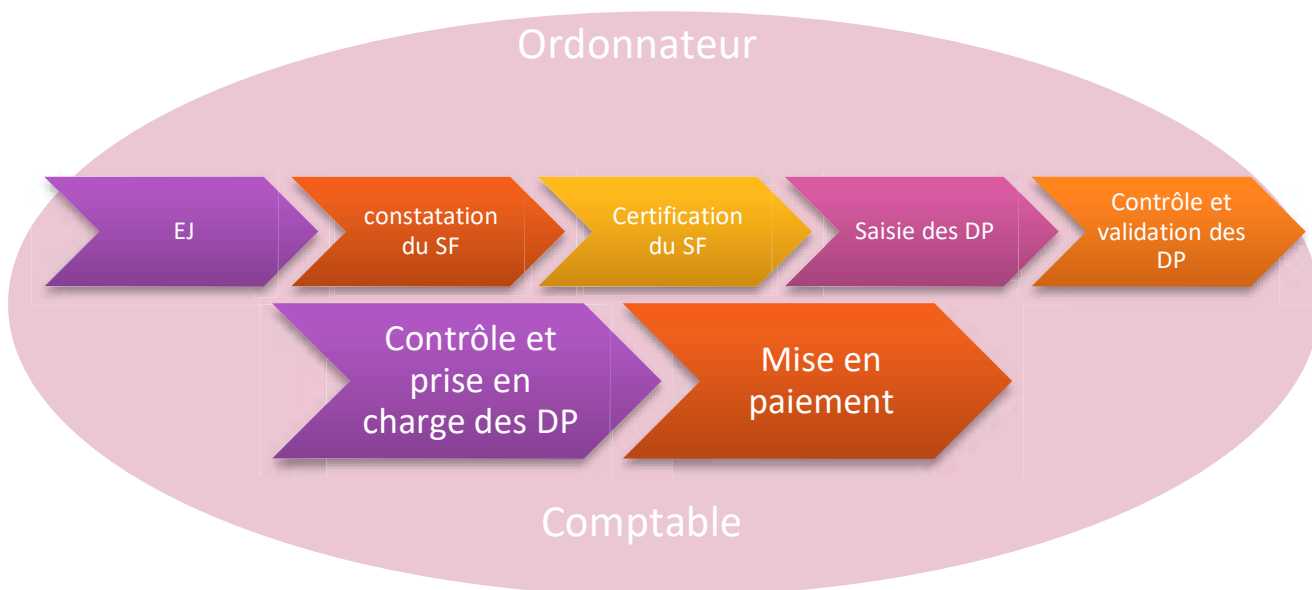


Fiche technique – Processus sans et avec le service facturier

Sans service facturier



Avec service facturier

Les organismes et systèmes de contrôles des finances publiques

La société a droit de demander compte à tout agent public de son administration (article 15 DDHC). Ce principe est affiché sur le fronton de la Cour des comptes.

A- Les contrôles

Le contrôle administratif des finances publiques s'effectue sur trois volets :

- Le contrôle hiérarchique des agents par leur administration,
- Le contrôle interne qui est l'ensemble des procédures permettant à une autorité de s'assurer du bon fonctionnement de son service, notamment par la prise en charge du risque,
- Le contrôle exercé par les autorités de contrôle,
- Le contrôle budgétaire, financier et comptable des administrations.

Une fiche technique se propose de synthétiser ces différents types de contrôles.

1- Le contrôle hiérarchique

Le contrôle hiérarchique s'effectue sur l'ordonnateur non élu et le comptable par sa propre hiérarchie, en l'occurrence la DGFIP. Pour en connaître l'organisation, un organigramme est proposé en fiche technique.

Ce contrôle s'effectue soit en amont d'une éventuelle contestation d'un usager, soit en aval, à la demande de l'utilisateur, par exemple.

Le contrôle peut aboutir à trois solutions :

- Annulation de la décision prise,
- Ordre donné de changer de décision,
- Modification de tout ou partie de la décision.

Les sanctions disciplinaires peuvent éventuellement être déclenchées en cas de refus.

2- Les contrôles internes des administrations publiques

a) Le contrôle interne budgétaire (CIB)

Chaque ministère a l'obligation d'effectuer un contrôle interne budgétaire. Ce contrôle s'effectue sur la base d'une information interministérielle, sous l'autorité du ministère chargé du budget (article 105, GBCP).

Un référentiel ministériel qui en découle permet ensuite d'effectuer ce contrôle, sous la forme d'un audit.

Un schéma est proposé dans les fiches techniques permettant de résumer les étapes de ce contrôle.

Pour le ministère de la justice par exemple, un arrêté du 17 décembre 2013 en fixe les contours.

Ces contrôles sont effectués sous la responsabilité des ordonnateurs. Ils ont plusieurs vocations :

- S'assurer de la qualité de la comptabilité budgétaire,
 - S'assurer de la soutenabilité budgétaire.
- ⇒ Ils permettent de maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs fixés.

b) Le contrôle interne comptable de l'Etat (CICE)

A l'identique du précédent, il nait d'un référentiel de respect des règles comptable à l'appui des articles 47-2 de la Constitution et 27 de la LOLF.

Les décrets du 7 novembre 2012 fixant la qualité comptable à atteindre et du 28 juin 2011³⁵ organisant l'audit interne, sont les deux textes fondateurs du CICE.

Quant à l'outil de travail répertoriant les normes comptables, il est fixé dans un arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Le CICE est similaire au CIB, quant aux étapes de mise en place :

- Recensement et hiérarchisation des risques comptables,
- Structuration du dispositif de CIC,
- Evaluation du CIC.

c) Le contrôle interne financier de l'Etat (CRICIF)

Un arrêté du 18 décembre 2018³⁶, vient fusionner les processus de CIB et de CIC en un seul sous l'appellation de contrôle interne financier de l'Etat. Le cadre de référence interministériel est placé sous l'acronyme de CRICIF.

L'idée générale est de créer un cadre commun à ces deux types de contrôles.

Il s'inscrit dans le chantier Gestion budgétaire et comptable d'« Action Publique 2022 » à vocation de voir évoluer l'administration publique et son organisation.

L'année 2020 a été celle du renforcement de la mise en place de ce nouveau dispositif dans tous les ministères, mais également l'évaluation de son efficacité.

Ces contrôles internes existent dans les collectivités territoriales qui n'y sont pas tenues. Ils sont par ailleurs mal connus.

³⁵ Décret n°2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration.

³⁶ Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'Etat.

Un équivalent du CRICIF sous l'appellation « Contrôle interne comptable et financier » (CICF) est né de l'expérimentation de la certification des comptes locaux (article 110, loi du 7 août 2015³⁷).

25 collectivités ont été choisies par plusieurs ministres, sur avis du premier président de la Cour des comptes³⁸. La première étape de certification a été fixée en 2020 avec un bilan de l'expérimentation en 2022.

d) Le contrôle de l'Etat sur les organismes publics

Les organismes publics, sous quelque tutelle ministérielle qu'ils soient placés, doivent également être contrôlés sur le plan comptable et budgétaire.

A noter que la tutelle financière est toujours exercée par le ministre chargé du budget (article 174, GBCP).

Deux formes de contrôles, comparables à ceux déjà évoqués, existent pour les organismes publics.

- Le contrôle budgétaire (CB) : Il porte sur l'exécution du budget de l'organisme public et vise à réduire les risques financiers.
- Le contrôle économique et financier (CEF) : Il porte sur l'activité économique et financière de l'organisme public. Là encore, ce contrôle a pour vocation de réduire les risques et de protéger les intérêts de l'Etat (article 5, Décret 26 mai 1955)³⁹.

³⁷ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

³⁸ Arrêté du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes.

³⁹ Décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

3- Le contrôle exercé par l'autorité de contrôle : l'inspection générale des Finances (IGF)

C'est un service interministériel sous la tutelle des ministres de l'économie et des finances, du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Il est composé de hauts fonctionnaires, comme tous les autres grands corps de l'Etat⁴⁰.

Ses missions sont :

- Vérification et audit : les inspecteurs des finances sont chargés de contrôler le travail des ordonnateurs et des comptables publics.
- Evaluation et conseil : ces contrôles se font à la demande du Premier ministre, des ministres chargés des finances, du budget ou de l'économie avec d'autres ministres. Ils visent à contrôler les organismes publics et à proposer des améliorations.
- Assistance : apport de soutien aux parlementaires, administrations françaises et organisations internationales telles que le Fonds monétaire international, par exemple.

4- Le contrôle budgétaire ou financier

Ce contrôle a pour vocation de veiller au respect de séparation des ordonnateurs et des comptables dans les administrations de l'Etat.

Il porte sur l'exécution de la loi de finances ainsi que la gestion en cours (article 87, GBCP) de la manière suivante :

- Visa des documents prévisionnels d'allocation des crédits ministériels,

⁴⁰ Recrutés à l'ENA, école polytechnique et Ecole normale supérieure.

- Avis sur la faisabilité des programmes et budgets opérationnels de programme (BOP),
- Suivi des comptes rendus de gestion périodiques établis par les gestionnaires,
- Contrôle de la qualité de la comptabilité budgétaire,

Ce contrôle concourt à établir les risques identifiés ensuite dans le CRICIF et le CICF.

Pour l'administration centrale, il est effectué par les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) sous l'autorité du ministre du budget.

Le contrôle budgétaire en région est confié au directeur régional des finances publiques assisté par un contrôleur budgétaire régional (CBR).

B- Les organismes de contrôle

1- Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM)

Le CBCM est un agent du ministère des finances qui exerce les fonctions de comptable public au sein d'un ministère (article 1, décret du 18 novembre 2005⁴¹).

Il est chargé :

- Du contrôle interne,
- Du contrôle budgétaire et financier.

Il transmet aux autorités budgétaires et à l'ordonnateur principal un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et une analyse de la situation financière du ministère dans lequel il exerce.

⁴¹ Décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel